



Congé prolongé pour la durée de la pandémie de coronavirus

Madame, Monsieur le directeur,

Au vu de l'augmentation du nombre de contaminations par le Covid-19 dans notre pays, la DG EPI a pris des mesures restrictives pour les prisons. Les contacts externes et les activités de groupe sont limités autant que possible, conformément aux mesures nationales de prévention et de contrôle.

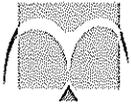
Afin de réduire la concentration de la population carcérale, de limiter les risques sanitaires liés aux départs et retours répétés en prison et ainsi contribuer à combattre le pic d'infection, je vous demande d'octroyer un **congé prolongé pour la durée de la pandémie de coronavirus** au condamné qui répond aux conditions suivantes :

- le condamné a déjà bénéficié, dans les six derniers mois, d'une fois 36 heures de congé pénitentiaire octroyé dans le cadre de la compétence du Ministre et qui s'est bien déroulé¹, ou le condamné exécute sa peine sous la modalité de la semi-liberté ou de la détention limitée ;
- le condamné dispose d'une adresse fixe ;
- il n'existe, dans le chef du condamné, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre; ces contre-indications portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant le congé prolongé, sur le risque qu'il importune les victimes ou sur le risque qu'il ne se conforme pas aux mesures imposées par le gouvernement ;
- il n'y a, au moment de la décision d'octroi du congé prolongé, aucune indication que le condamné causera des problèmes de santé aux personnes chez qui il passera son congé ;
- le condamné marque son accord par écrit avec le congé prolongé et les conditions générales et particulières qui y sont attachées.

Sont exclus de cette mesure :

- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total s'élève à plus de 10 ans ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 137 à 141 du Code pénal (infractions terroristes) ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal (fait de mœurs).

¹ Cela veut dire sans incident dans le passé



Décision d'octroi

Le directeur prend la décision d'octroi du congé prolongé, après s'être assuré de la faisabilité de la mesure et après avoir fait les vérifications suivantes :

- accord du milieu d'accueil et confirmation du milieu d'accueil qu'aucun membre de la famille n'y est en quarantaine ou malade;
- moyens d'existence suffisants.

Il importe en effet de ne pas placer les détenus dans une situation de danger.

Le directeur assortit la décision d'octroi du congé prolongé de la condition générale que le condamné ne peut commettre de nouvelles infractions, qu'il doit être joignable téléphoniquement en permanence, qu'il doit revenir à la prison à la demande du directeur, qu'il ne peut se rendre à l'étranger et qu'il doit se conformer aux mesures imposées par le gouvernement. Le cas échéant, le directeur détermine les conditions particulières qui répondent aux contre-indications.

Le congé prolongé est octroyé pour la durée de la pandémie de coronavirus telle qu'annoncée par le gouvernement fédéral. L'exécution de la peine privative de liberté ne court pas pendant la durée de ce congé. A la fin de cette période, le directeur prend contact avec le condamné en lui demandant de revenir à la prison.

La décision, reprise à l'annexe 1, est remise à chaque condamné qui part en congé dans le cadre des présentes instructions.

Le procureur du Roi de l'arrondissement où a lieu le congé prolongé est informé le plus rapidement possible de l'octroi de ce congé et des conditions qui y sont liées.

Le directeur informe la victime, le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de l'octroi du congé prolongé et, le cas échéant, des conditions qui sont imposées dans son intérêt.

Décision de refus

Si le directeur n'octroie pas le congé prolongé au condamné qui a eu une fois 36 heures de congé pénitentiaire octroyé dans le cadre de la compétence du Ministre et qui s'est bien déroulé, ou au condamné qui exécute sa peine sous la modalité de la semi-liberté ou détention limitée, il prend une décision motivée de refus (voir annexe 2) et la communique au condamné.

Non-respect des conditions

En cas de non-respect des conditions, le directeur peut adapter les conditions ou révoquer la décision (voir annexe 3).

Le directeur informe la victime, le plus rapidement possible et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de la décision de révocation ou d'adaptation des conditions qui sont imposées dans son intérêt.

Arrestation provisoire

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au directeur.

Le directeur prend une décision sur le congé prolongé dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné. Cette décision motivée est communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné et au procureur du Roi.

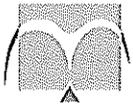


Le directeur informe la victime, le plus rapidement possible et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de la décision.

Entrée en vigueur

Ces instructions sont d'application immédiate.

Le ministre de la Justice
Koen GEENS



SPF JUSTICE
DGEPI
Prison

Annexe 1

Décision d'octroi de congé prolongé pour la durée de la pandémie de coronavirus

Le condamné (*nom, prénom*)

Né à _____, le

Numéro de carte d'identité

Domicilié à

Bénéficie d'un congé prolongé à partir du _____ (*date*) jusqu'à la fin de la pandémie de coronavirus telle qu'annoncée par le gouvernement fédéral. A la fin de cette période, le directeur prend contact avec le condamné en lui demandant de revenir à la prison.

Adresse du congé :

Le condamné doit respecter les conditions suivantes :

conditions générales :

- ne pas commettre de nouvelles infractions ;
- être en permanence joignable téléphoniquement au numéro..... ;
- se présenter à la prison de au moment où cela lui est demandé ;
- ne pas se rendre à l'étranger ;
- se conformer aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la pandémie de coronavirus.

Conditions particulières²:

-

Le directeur :
(*nom et prénom + signature*)

Pour réception et accord :
Le condamné (*nom et prénom + signature*)

Date

Date

² Les conditions reprises dans les décisions d'octroi précédentes peuvent être reprises, pour autant qu'elles soient d'application.



SPF JUSTICE
DGEPI
Prison

Annexe 2

Décision de refus de congé prolongé pour la durée de la pandémie de coronavirus

Cette décision concerne le condamné (*nom, prénom, date et lieu de naissance*)

.....

Le congé prolongé est refusé pour la raison suivante :

- Le condamné subit une peine d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 137 à 141 du Code pénal
- Le condamné subit une peine d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 317/1 à 378 du Code pénal
- Le condamné subit une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total s'élève à plus de 10 ans
- Le condamné ne dispose pas d'une adresse fixe
- La modalité n'est pas faisable (pas d'accord du milieu d'accueil – membre de la famille malade – insuffisance des moyens d'existence) :
- Le condamné causera un problème de santé aux personnes chez qui il passera son congé
- Des contre-indications concernant le congé pénitentiaire prolongé ont été constatées auxquelles il n'est pas possible de répondre en imposant des conditions particulières. Ces contre-indications ont trait à
 - Risque de soustraction à l'exécution de la peine :
 - Risque de commission d'infraction grave :
 - Risque d'importuner les victimes :
 - Risque que le condamné ne se conforme pas aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la pandémie de coronavirus :...

.....

Le directeur :
(*nom et prénom + signature*)

Le condamné :
(*nom et prénom + signature*)

Date

Date



SPF JUSTICE
DGEPI
Prison

Annexe 3

<p align="center">Adaptation des conditions ou révocation du congé prolongé pour la durée de la pandémie de coronavirus</p>
--

Cette décision concerne le condamné (*nom, prénom, date et lieu de naissance*)

.....

En raison du non-respect des conditions suivantes

.....
.....
.....
.....

la décision suivante est prise :

- Adaptation des conditions suivantes :
- Révocation du congé prolongé

Le directeur :
(*nom et prénom + signature*)

Le condamné :
(*nom et prénom + signature*)

Date

Date